

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 50 fr.	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif 60 fr.	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 { Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

27 août	— Décret relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suisse. (Arrêté de promulgation n° 80 du 20 février 1941).	102
4 septembre	— Décret relatif à la sécurité de la navigation à bord des navires d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux. (Arrêté de promulgation n° 93 du 26 février 1941).	103
2 octobre	— Décret réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 77 du 20 février 1941).	103
21 octobre	— Loi relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques, suivie de l'instruction d'application du 14 décembre 1940. (Arrêté de promulgation n° 79 du 20 février 1941).	104
29 octobre	— Décret relatif aux cafés coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 94 du 26 février 1941).	106
13 décembre	— Décret relatif à la déclaration et au versement à l'office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne. (Arrêté de promulgation n° 95 du 26 février 1941).	108
18 décembre	— Décret relatif au personnel féminin assujéti à la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 96 du 26 février 1941).	109
19 décembre	— Décret sur la solde du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n° 97 du 26 février 1941).	109
29 décembre	— Loi portant réglementation des distributions d'énergie électrique. (Arrêté de promulgation n° 78 du 20 février 1941).	110

31 décembre	— Arrêté ministériel sur le reclassement et la situation au point de vue de la solde et accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux et officiers publics et ministériels relevés de leurs fonctions. (Arrêté de promulgation n° 98 du 26 février 1941).	110
-------------	---	-----

1941

6 janvier	— Décret étendant aux territoires relevant du département des colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940 sur le code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 99 du 26 février 1941).	111
21 janvier	— Décret donnant aux chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française le pouvoir de taxer les prix de certains produits ou denrées. (Arrêté de promulgation n° 105 du 1 ^{er} mars 1941).	112

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

15 février	— N° 139 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	113
18 février	— N° 73 — Arrêté instituant un stock administratif de sécurité de combustibles liquides.	113
18 février	— N° 74 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 322 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine.	113
18 février	— N° 75 — Arrêté modifiant la réglementation de la vente de certains produits et denrées de première nécessité.	114
18 février	— N° 145 — Décision modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits de première nécessité.	114
18 février	— N° 146 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	114
18 février	— N° 147 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	114

20 février	— N° 150 — Décision portant modification à la composition de la commission mixte nommée par décision n° 697 bis du 22 novembre 1940.	115
20 février	— N° 154 — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1941.	115
23 février	— N° 87 — Arrêté portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo.	115
23 février	— N° 89 — Arrêté confiant au chef du service des travaux publics et des transports l'examen des questions intéressant l'aéronautique civile.	116
23 février	— N° 158 — Décision modifiant la limitation de vente du vin fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes.	116
23 février	— N° 159 — Décision portant libération et blocage de certains stocks de produits de première nécessité.	116
25 février	— N° 163 — Décision modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes.	117
26 février	— N° 90 — Arrêté déclarant infectés de peste bovine certains cantons de la subdivision autonome de Mango.	117
26 février	— N° 91 — Arrêté modifiant la composition des commissions prévues à l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941.	117
26 février	— N° 92 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 472 du 21 août 1938 organisant l'école européenne de Lomé.	117
27 février	— N° 100 — Arrêté nommant un contrôleur des contributions directes et fixant ses attributions.	118
27 février	— N° 102 — Arrêté prorogeant les pouvoirs des conseils de notables du territoire du Togo.	118
27 février	— N° 176 — Décision portant libération de 25 tonnes d'essence destinées au ravitaillement du Dahomey et portant autorisation d'exportation.	118
27 février	— N° 178 — Décision désignant le représentant des exportateurs pour le coton, le kapok et le tapioca dans la commission mixte nommée par décision n° 697 bis du 22 novembre 1940.	119
	Additif à la liste annexée à la décision n° 60 du 23 janvier 1941 portant autorisations permanentes de circulation pour certains véhicules et fixant les quantités d'essence correspondantes.	119
	Nominations, mutations, etc. . . . , concernant le personnel.	120
	Divers.	120

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis relatif à la légalisation des signatures.	122
Successions et biens vacants.	122

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Paiement des marchandises originaires de Suisse

ARRETE N° 80 promulguant au Togo le décret du 27 août 1940 relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suisse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 août 1940;

Vu les instructions en date du 4 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 août 1940 qui porte obligation de déclarer à l'office de compensation les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suisse, dans le territoire douanier français, les colonies et les territoires africains sous mandat français, et abroge le décret du 14 juillet 1940 relatif au même objet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation;

Vu le décret du 14 juillet 1940 relatif au paiement des marchandises originaires de Suisse;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suisse, dans le territoire douanier français, les colonies et les territoires africains sous mandat français doivent être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles, à l'office de compensation.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies françaises et aux territoires africains sous mandat français.

ART. 3. — Le décret du 14 juillet 1940 est abrogé.

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Adrien MARQUET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux colonies,
Henry LÉMERY.

*Référence du décret du 14 juillet 1940 au J. O. R. F.
n° 171 du 15 juillet 1940, page 4527. Cet acte n'a
pas été promulgué en A. O. F.*

Sécurité de la navigation maritime

ARRETE N° 93 promulguant au Togo le décret du 4 septembre 1940 relatif à la sécurité de la navigation à bord des navires d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoires, dans les territoires d'outre-mer, la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et sur l'hygiène à bord des navires immatriculés dans la métropole, promulgué au Togo le 3 avril 1937;

Vu le décret du 4 septembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 septembre 1940 qui rend applicable dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies, le décret du 4 mai 1939 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation à bord des navires d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux, immatriculés dans la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises;

Vu la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies;

Vu la loi du 16 juin 1933, portant révision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de pêche et de plaisance;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 juin 1933 aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux;

Vu le décret du 2 février 1937, portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 16 juin 1933 et du décret du 1^{er} septembre 1934;

Vu le décret du 4 mai 1939, portant modification du décret du 1^{er} septembre 1934;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux colonies et de l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat à la marine;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre secrétaire d'Etat aux colonies, le décret du 4 mai 1939, modifiant le décret du 1^{er} septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, immatriculés dans la métropole.

ART. 2. — L'application du décret du 4 mai 1939 est soumise aux règles fixées par le décret du 2 février 1937 pour l'application de la loi du 16 juin 1933 et du décret du 1^{er} septembre 1934.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux colonies et l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,

Henry LÉMERY.

*L'amiral de la flotte,
secrétaire d'Etat à la marine,*
Amiral DARLAN.

*(Voir décret du 4 mai 1939 au J. O. A. O. F. du
15 février 1941 — pages 178 et suivantes).*

Kapok

ARRETE N° 77 promulguant au Togo le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1^o — l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2^o — l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 13 décembre 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 complétant le décret du 15 février 1938 susvisé, promulgué au Togo le 23 juillet 1938;

Vu le décret du 2 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des colonies;

Vu le décret du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, portant organisation du contrôle du conditionnement;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies des kapoks originaires ou en provenance de ces territoires est soumise aux règles ci-après.

ART. 2. — Les kapoks d'exportation devront appartenir aux deux espèces botaniques désignées ci-après :

Ceiba pentandra Gaertn., variété du Togo ou de Java;

Bombax buonopozense (P. de B.).

ART. 3. — Il est défini trois qualités dénommées respectivement :

Qualité supérieure (Q. S.);

Qualité moyenne (B. Q.);

Qualité ordinaire (Q. O.).

a) Les kapoks de qualité supérieure doivent provenir d'une seule des deux espèces botaniques désignées à l'article 2; présenter une teinte uniforme blanc-nacrée, un aspect soyeux et ne contenir pas plus de 1 % de graines, impuretés ou matières étrangères;

b) Les kapoks de qualité moyenne devront provenir d'une seule des espèces botaniques désignées ci-dessus, présenter une teinte uniforme blanc-grisâtre et ne contenir pas plus de 3% de graines, impuretés ou matières étrangères;

c) Les kapoks de qualité ordinaire devront provenir des deux espèces botaniques désignées ci-dessus, en mélange ou non, et ne contenir pas plus de 5 % de graines, impuretés ou matières étrangères.

ART. 4. — Les conditions particulières que devra remplir en outre le kapok des différentes sortes seront fixées conformément aux usages commerciaux, par arrêtés locaux pris sur la proposition de la commission d'expertise instituée par le décret du 15 février 1938, après accord avec les chambres de commerce.

ART. 5. — L'exportation de toute fibre de kapok ne répondant pas aux conditions générales fixées à l'article 3 est strictement prohibée.

Toutefois, les kapoks provenant des différentes autres variétés de bombacées, notamment le produit provenant du fromager (*Eriodendron Anfractuosum*) pourront être exportés, en mélange ou non sous la dénomination de « bourres végétales » et sous réserve de contenir moins de 10% de graines, impuretés ou matières étrangères.

ART. 6. — En vue de faciliter les opérations d'expertise ou de vérification, le service de contrôle établira chaque année, pour les mettre en service, des échantillons de référence correspondant aux qualités et dénominations précisées à l'article 2.

Les experts, en même temps qu'ils auront à vérifier la qualité du produit et l'authenticité de l'appellation, veilleront à ce que sur chaque lot soit apposé le nom de la colonie d'origine.

ART. 7. — Les kapoks des différentes qualités devront être emballés en balles pressées standard sous natte ou toile de jute ou succédanés de jute, cerclées de fer.

Pour les qualités « supérieure » et « moyenne », la pression sera telle que le poids au mètre cube soit au maximum de 150 kilos.

Pour la qualité « ordinaire », le poids au mètre cube ne devra pas dépasser 180 kilos.

ART. 8. — Le contrôle du conditionnement des kapoks ci-dessus défini sera effectué par le service du contrôle organisé dans chaque territoire relevant du ministère des colonies, en application du décret du 15 février 1938.

ART. 9. — Les infractions aux prescriptions du présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

ART. 10. — Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Fonds publics

ARRETE No 79 promulguant au Togo la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 21 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 4 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité des comptables publics est tenue en francs et en décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 1^{er} du présent décret, les recettes et les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics sont arrondies au décime.

Toutefois, le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à rendre obligatoire par arrêté pour certaines catégories de recettes ou de dépenses, l'arrondissement au demi-franc ou au franc le plus voisin.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, selon l'espèce, en régleront en tant que de besoin, les modalités d'application dans ces pays eu égard aux circonstances locales.

ART. 4. — Une instruction du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent décret et la date de son entrée en vigueur.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOIN.

INSTRUCTION pour l'application de la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Paris, le 14 décembre 1940.

La loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques abroge implicitement les dispositions de l'article 121

de la loi du 31 mai 1933, relatif à l'arrondissement des dépenses au franc inférieur et du décret du 24 octobre 1933, pris pour son application.

Elle a pour objet de faire disparaître les centimes de la comptabilité des comptables publics. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1941.

Les dispositions nouvelles s'appliquent aux recettes et aux dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics. Ces recettes et ces dépenses sont arrondies au décime immédiatement inférieur lorsqu'elles comportent des fractions inférieures ou au plus égales à 5 centimes, et au décime immédiatement supérieur lorsqu'elles comportent des fractions supérieures à 5 centimes.

Qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses, l'arrondissement au décime le plus voisin est obligatoire pour chaque somme susceptible de faire l'objet d'une écriture comptable distincte. Il s'ensuit notamment que, lorsqu'un mandat comporte des dépenses imputées sur des chapitres différents chacune d'elles doit être arrondie. De même, lorsqu'une recette fiscale concerne plusieurs lignes du budget, l'arrondissement doit porter sur chacune des sommes imputées à une ligne distincte.

En revanche, les calculs auxiliaires destinés à aboutir à un chiffre total de recette ou de dépense, seul comptabilisé, peuvent comporter des centimes, le total étant alors arrondi. Tel est le cas de bordereaux de coupons dont le montant global peut être seul passé en comptabilité du fait que les coupons appartiennent à un même fonds. Par exemple, un bordereau comprenant 11 coupons de rente 3% de 0,75 donnera lieu à un paiement de 8 frs. 20 obtenu en arrondissant au décime le total du bordereau égal à 8 frs. 25 et non au paiement de 7 frs. 70 qui serait obtenu en arrondissant chaque coupon séparément.

Les difficultés auxquelles aurait donné lieu l'arrondissement au franc inférieur des dépenses soumises aux dispositions de l'article 121 de la loi du 31 mai 1933, quand ces dépenses étaient frappées de précomptes et de retenues, ne se produisent plus sous le régime de la loi du 26 octobre 1940; en effet, les précomptes et les retenues, d'une part, les sommes brutes, d'autre part, étant eux-mêmes arrondis, les sommes ne pourront pas comporter de fractions de décimes.

Les dispositions qui précèdent s'imposent aux services ordonnateurs, dans la mesure où les chiffres qu'ils établissent doivent figurer dans la comptabilité des comptables. Les ordonnateurs doivent, en conséquence, arrondir pour chaque partie prenante et par chapitre d'imputation, les dépenses qu'ils mandament, pour chaque partie versante et par ligne budgétaire, les titres de recettes qu'ils émettent. En cas d'inobservations de ces prescriptions, les comptables sont autorisés à opérer d'office les rectifications utiles tant sur les mandats et les bons de caisse eux-mêmes que sur les bordereaux d'émission et tous autres documents communiqués par les ordonnateurs.

Les tarifs qui comportent actuellement des centimes (notamment des multiples de 5 centimes) et qui concernent des produits ou des services susceptibles d'être vendus ou loués à l'unité devront être révisés d'urgence de manière à ne plus faire apparaître que des sommes comportant des francs et des décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc. Toutefois, ces tarifs pourront être maintenus à condition que les transactions soient interdites à l'unité et portent désormais obligatoirement sur un nombre

minimum de produits ou de services tels que les sommes comptabilisées comprennent seulement des décimes.

En attendant que les tarifs soient révisés, les comptables sont autorisés à arrondir au décime les recettes et les paiements qu'ils seront amenés à effectuer en application desdits tarifs, cet arrondissement devant porter, suivant la règle générale posée plus haut, sur chaque somme devant faire l'objet d'une écriture comptable distincte.

Les comptables arrondiront au décime le plus voisin, les soldes apparaissant à leur balance d'entrée au 1^{er} janvier 1941.

Lorsque les soldes seront constitués en totalité ou en partie par l'addition de sommes qui, chacune séparément, sont susceptibles de donner lieu à des écritures comptables (restes à recouvrer, restes à payer, paiements à régulariser, etc...) il conviendra de procéder à l'arrondissement au décime le plus voisin de chacune de ces sommes. Toutefois, dans le cas où cet arrondissement présenterait des difficultés en raison notamment du très grand nombre de sommes composant le solde, les comptables se borneront à arrondir le solde. Ultérieurement les mouvements, tant au débit qu'au crédit, portant sur des sommes qui figuraient dans la décomposition du solde au 1^{er} janvier, seront, bien entendu, arrondis au décime. Cette façon de procéder aura pour effet, dans la très grande majorité des cas, de fausser en cours d'année le solde apparaissant à la balance, le solde arrondi globalement au 1^{er} janvier ne correspondant pas au solde qui serait apparu si l'arrondissement avait porté sur chacune des sommes entrant dans la décomposition de ce solde.

Des ajustements seront alors nécessaires, qu'il y aura lieu d'effectuer soit périodiquement lors de la confection des états de solde, soit au plus tard en fin de gestion, en ajoutant ou en retranchant aux soldes apparaissant dans la comptabilité le nombre de décimes nécessaires pour les mettre en concordance avec les soldes consécutifs aux opérations de comptabilité passées depuis le 1^{er} janvier 1941.

Les décimes dont il s'agit seront, suivant les cas, imputés à un compte de recettes accidentelles ou à un compte de dépenses diverses. En ce qui concerne les comptables du trésor, cette dernière imputation sera faite au chapitre des « frais de trésorerie ».

Pour les comptes de caisse, de valeurs actives et de valeurs inactives, la procédure ci-dessus exposée sera proscrite, le solde arrondi au 1^{er} janvier 1941 devant être obligatoirement obtenu par l'addition des sommes correspondantes arrondies.

Les dispositions de la loi du 21 octobre 1940, précisées par la présente instruction, seront appliquées à la même date et dans les mêmes conditions en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, pour toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics, et des sociétés concessionnaires de services publics effectuées en monnaie française.

Il en sera de même pour les opérations de recettes et de dépenses publiques effectuées en monnaie française à l'étranger par les agents diplomatiques et consulaires et plus généralement par tous comptables, officiers et autres détenteurs de deniers publics.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances :

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général pour les finances publiques,
H. DEROY.

Cafés coloniaux

ARRETE N° 94 promulguant au Togo le décret du 29 octobre 1940 relatif aux cafés coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° — l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° — l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'origine des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 13 décembre 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 complétant le décret du 15 février 1938 susvisé, promulgué au Togo le 23 juillet 1938;

Vu le décret du 10 janvier 1940 relatif aux cafés coloniaux, promulgué au Togo le 9 février 1940;

Vu le décret du 29 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 12 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 octobre 1940 qui abroge et remplace les dispositions du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, portant organisation du contrôle du conditionnement;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 10 janvier 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, des cafés originaires ou en provenance de ces territoires, est soumise aux règles ci-après :

Les cafés doivent :

1^o — Appartenir à l'une des sortes commerciales désignées ci-après :

Arabica (Bourbon, etc.);
Stenophylla (Rio-Nunez);
Robusta (Kouilou, Petit indénié, Gros indénié);
Excelsa (Chari);
Libéria;

2^o — Pour chacune de ces sortes, il sera défini deux qualités dénommées respectivement :

Qualité supérieure;
Qualité courante;

3^o — Les cafés de qualité supérieure devront :

a) Etre secs : leur teneur maximum en humidité étant définie conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 7 octobre 1932 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le café;

b) Etre sains et sans mauvaise odeur, n'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture);

c) Etre composés de lots d'aspect homogène;

d) Ne pas contenir plus de 0,30 p. 100 de matières étrangères;

e) Ne pas contenir plus de 5 p. 100 de déchets comprenant petites brisures, grains écrasés, grains piqués et grains noirs;

4^o — Les cafés de qualité courante devront :

a) Etre secs;

b) Etre sains et sans mauvaise odeur, n'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture);

c) Ne pas contenir plus de 1 p. 100 de matières étrangères;

d) Ne pas contenir plus de 8 p. 100 de déchets comprenant petites brisures, grains noirs, grains écrasés et grains piqués;

5^o — Pour Madagascar, il est créé une qualité « prima » présentant les caractéristiques de la qualité supérieure, mais ne contenant comme déchets pas plus de 1 p. 100 de grains noirs, 1 p. 100 de grains piqués et 0,20 p. 100 de grains écrasés et brisures;

6^o — Pour ces deux qualités on désigne sous le nom de brisures les fragments de grains dont le volume est inférieur à la moitié des fèves et sous le nom de grains noirs les grains dont la moitié au moins est noire ou tachée de noir;

7^o — Pour ces différentes qualités, les cafés dépelliculés seront vendus, portant sur les sacs la mention « café dépelliculé », les cafés non dépelliculés ne portant aucune mention sur l'emballage.

ART. 3. — Des arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs pris sur la proposition de la commission d'expertise instituée par le décret du 15 février 1938 après consultation des chambres de commerce :

1^o — Fixeront, conformément aux usages commerciaux, les conditions particulières que devront remplir en outre les cafés des différentes sortes et origines pour être exportés (dimension maxima des fèves, couleur, goût);

2^o — Pourront créer dans les colonies autres que Madagascar et pour les différentes sortes commerciales de café une qualité prima répondant à la définition ci-dessus donnée;

3^o — Pourront au fur et à mesure que des progrès seront réalisés dans la préparation des cafés abaisser les tolérances autorisées par le présent décret qui doivent être considérées comme des maxima.

ART. 4. — L'exportation de tous cafés ne répondant pas aux conditions ci-dessus est strictement prohibée.

Néanmoins, les brisures peuvent être exportées sous leur dénomination propre « brisures ». Elles devront

être composées exclusivement de grains de café brisés de la même sorte commerciale et ne pas contenir plus de 5 p. 100 de matières étrangères ou déchets de toute nature.

De même, des déchets peuvent être exportés sous la dénomination de « triages ». Ils devront être secs, groupés par sorte, composés de grains noirs, grains piqués ou de fèves défectueuses et ne pas contenir plus de 2 p. 100 de matières étrangères.

ART. 5. — Les cafés soumis à la vérification devront être classés conformément aux désignations fixées par des arrêtés locaux d'application du présent décret.

Ces désignations comprendront obligatoirement le nom de la colonie d'origine et facultativement une indication de région ou de lieu.

ART. 6. — En vue de faciliter les opérations de vérification, le service de contrôle établira chaque année pour les mettre en service au 1^{er} avril des échantillons de référence correspondant aux qualités, appellations et dénominations précisées ci-dessus.

ART. 7. — Les emballages seront faits en sacs suivis neufs garantissant une tare constante : ces sacs seront en jute et d'un poids uniforme de 60 kilogrammes nets avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Pour la Guadeloupe, l'emballage en quarts de 100 kilogrammes actuellement utilisé reste autorisé.

Pendant la durée des hostilités, les autorités chargées du conditionnement pourront autoriser l'emploi d'emballages fabriqués avec des matériaux du pays et accepter une variation dans le poids des sacs pleins.

Chaque sac devra porter l'indication de la sorte commerciale du café contenu, de l'origine, de la qualité, par exemple :

Arabica, Tonkin, qualité supérieure,
Kouilou, Madagascar, qualité courante.

Il pourra porter, en outre, la marque particulière du producteur ou de l'exportateur. Des abréviations uniformes pourront être admises pour l'inscription des indications ci-dessus.

ART. 8. — Le contrôle du conditionnement des cafés ci-dessus définis sera effectué par le service de contrôle organisé dans chaque territoire relevant du ministre des colonies, en application du décret du 15 février 1938.

ART. 9. — Les infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

ART. 10. — Toutefois, les décisions des services du conditionnement des cafés institués dans chaque colonie, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret, seront susceptibles d'appel dans des conditions fixées par arrêté du ministre des colonies, devant une commission qui fonctionnera en France.

ART. 11. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1940.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

EXTRAIT du décret du 7 octobre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne le café, la chicorée et le thé.

ART. 4. — Il est interdit de mettre en vente ou de vendre des cafés torréfiés renfermant plus de 5% d'humidité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux cafés détenus en vue de la vente au détail en paquets préparés à l'avance, à la condition que la quantité de matières sèches contenues dans chaque paquet représente 95% du poids net indiqué sur l'étiquette.

Marchandises du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord

ARRETE N° 95 promulguant au Togo le décret du 13 décembre 1940 relatif à la déclaration et au versement à l'office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 octobre 1940 qui rend obligatoires la déclaration et le versement, à l'échéance, à l'office de compensation, des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des créances résultant de l'exportation de marchandises vers ces mêmes pays, promulgué au Togo le 11 décembre 1940;

Vu le décret du 13 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 17 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 décembre 1940 modifiant certaines dispositions du décret du 4 octobre 1940 qui a prescrit la déclaration et le versement à l'office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 20 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation;

Vu la loi du 18 octobre 1940;

Vu le décret du 4 octobre 1940 prescrivant la déclaration et le versement à l'office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret susvisé du 4 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises, dans le territoire douanier français, les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office des changes (service de la compensation) ».

ART. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret susvisé du 4 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les créances résultant de l'exportation vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou vers les colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises, de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises et territoires africains sous mandat français, devront également être déclarées à l'office des changes (service de la compensation) ».

ART. 3. — L'article 3 du décret susvisé du 4 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les débiteurs de sommes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, ni à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou les colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises ».

ART. 4. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 décembre 1940.

PHILIPPE PÉTAINE.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

C. I. R.**Personnel féminin**

ARRETE N° 96 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1940 relatif au personnel féminin assujéti à la caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 octobre 1940 réglementant l'emploi du personnel féminin dans les administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées, promulguée au Togo le 7 janvier 1941;

Vu le décret du 18 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 18 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 décembre 1940 qui donne aux agents du sexe féminin tributaires du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et privés de leur emploi, par application de la loi du 11 octobre 1940, jouissance, en ce qui concerne leurs droits à pension, des avantages prévus par les articles 7 et 8 de cette même loi au profit des agents bénéficiaires du régime de pensions institué par la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 pris en application de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 et créant la caisse intercoloniale de retraites; ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du sexe féminin tributaires du régime de pensions de la caisse intercoloniale de retraites et privés de leur emploi par application de la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin, jouiront, en ce qui concerne leurs droits à pension, des avantages prévus par les articles 7 et 8 de cette même loi au profit des agents bénéficiaires du régime de pensions institué par la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Les pensions et majorations ci-dessus attribuées sont à la charge de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Solde du personnel colonial

ARRETE N° 97 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1940 sur la solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 17 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1940 abrogeant certaines dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial en ce qui concernait le maintien en service des fonctionnaires jusqu'à la délivrance du livret de pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment en ses articles 8 et 13, et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les textes subséquents;

Vu la loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, relatif au maintien en service jusqu'à la délivrance du livret de pension;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1^o — Les dispositions prévues au dernier alinéa du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 8 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

2^o — A l'article 13 dudit décret, positions 1 et 2, les mentions : « ou admis à la retraite et maintenus en service jusqu'à la délivrance de leur livret de pension ».

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Energie électrique

ARRETE N^o 78 promulguant au Togo la loi du 29 décembre 1940 portant réglementation des distributions d'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 29 décembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 29 décembre 1940 qui habilite dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à réglementer les distributions d'énergie électrique, sous réserve d'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Secrétaire d'Etat aux colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République sont habilités à réglementer les distributions d'énergie électrique, par arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux colonies.

Ils sont habilités à modifier dans les mêmes formes le réglementation existante concernant ces distributions.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions édictées tant dans l'intérêt de la sécurité des personnes que dans l'intérêt de la conservation ou du fonctionnement des transmissions d'énergie électrique, par les arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République visés à l'article 1^{er} du présent décret, sera poursuivie devant la juridiction correctionnelle compétente et punie d'une amende de 16 à 3.000 francs sans préjudice de l'application de toute autre disposition pénale en vigueur, s'il y a lieu.

Les infractions pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents des travaux publics et des mines, les ingénieurs et agents du service du télégraphe, les agents voyers, les agents municipaux chargés de la surveillance et du contrôle et les gardes particuliers du concessionnaire agréés par l'administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui seront dressés par des gardes particuliers assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le chef de district, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.

Personnel

ARRETE N^o 98 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 31 décembre 1940 sur le reclassement et la situation au point de vue de la solde et accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux et officiers publics et ministériels relevés de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940 qui permet au secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le

31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu le décret du 26 octobre 1940, qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux colonies ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, promulgué au Togo le 5 décembre 1940;

Vu la loi du 14 novembre 1940 modifiant la loi du 27 septembre 1940 susvisée, promulguée au Togo le 19 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 15 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 31 décembre 1940 qui fixe les conditions selon lesquelles doit s'opérer le reclassement des fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions en application de la loi du 27 septembre 1940, et détermine leur situation du point de vue de la solde et des accessoires de solde pendant les trois mois consécutifs à leur suspension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 3 du décret du 26 octobre 1940 pris en application de la loi du 27 septembre 1940;

Sur le rapport du directeur du personnel et de la comptabilité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le reclassement prévu à l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940, des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, de ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions est prononcé dans le délai maximum des trois mois suivant la date de la décision de suspension.

Les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant des émoluments soumis à retenue pour pensions et une rémunération totale inférieurs à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

ART. 2. — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions et reclassés dans les con-

ditions visées à l'article précédent percevront le traitement, la solde ou le salaire, les accessoires de solde, l'indemnité de zone ou de résidence et les indemnités pour charge de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ces émoluments sont exclusifs de toute autre rémunération, exception faite pour les pensions militaires proportionnelles et d'invalidité la retraite du combattant ou les retraites ouvrières et paysannes et les indemnités accessoires non visées ci-dessus auxquelles les intéressés pourraient prétendre au titre de l'emploi dans lequel ils ont été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi à l'exclusion de toute autre rémunération, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

ART. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité et les chefs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Amiral PLATON.

Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 99 promulguant au Togo le décret du 6 janvier 1941 étendant aux territoires relevant du département des colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940 sur le code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice, promulgué au Togo le 7 février 1929;

Vu le décret du 6 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 12 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 janvier 1941 étendant aux colonies (Martinique, Guadeloupe et Réunion exceptées), pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du département des colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940 qui modifie les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et les territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêtés, les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu la loi du 28 octobre 1940 modifiant, en ce qui concerne la métropole, les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 octobre 1940, modifiant les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle, est déclarée applicable aux colonies (Martinique, Guadeloupe et Réunion exceptées) pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies, sous la modification suivante, concernant le dernier alinéa de l'article 368 :

« Si la partie civile a consigné, en exécution des textes pris en application du décret susvisé du 30 décembre 1928, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

LOI modifiant les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ».

« Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ».

Art. 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais, par décision spéciale et motivée de la cour.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret du 5 octobre 1920, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

Prix des produits

ARRETE N° 105 promulguant au Togo le décret du 21 janvier 1941 donnant aux chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française le pouvoir de taxer les prix de certains produits ou denrées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 25 août 1937, 25 avril 1938 et 19 août 1940 sur la répression de la hausse injustifiée des prix, promulgués respectivement au Togo les 11 septembre 1937, 1er juin 1938 et 26 août 1940;

Vu le décret du 21 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 21 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 janvier 1941 donnant aux chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française le pouvoir de taxer les prix de certains produits ou denrées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mars 1941.

L. MONTAONÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression des augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et les textes modificatifs subséquents;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française pourront, par arrêté pris en commission permanente du conseil privé ou du conseil d'administration, taxer le prix des produits, denrées et marchandises visés au 3^e paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1937, dont la majoration de prix n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable des comités de surveillance établie par les décrets des 25 août 1937, 25 avril 1938 modifiés par le décret du 19 août 1940.

Ils pourront donner délégation pour la taxation de certains produits aux maires, présidents de délégation municipale spéciale ou administrateurs-maires et commandants de cercle.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution de l'article 1^{er}, même lorsqu'elles auront été commises par des indigènes, seront punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937 modifié par le décret du 19 août 1940.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,*

Charles PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 139 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 433 du 1^{er} octobre 1940 fixant les stocks de sécurité de combustibles liquides;

Vu la décision n° 748 du 9 décembre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées sur les stocks de sécurité d'essence les quantités ci-après destinées à satisfaire les marchés administratifs d'approvisionnement en cours :

1^o — F. A. O. 13 tonnes 680
2^o — U. A. C. 38 tonnes

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 73 instituant un stock administratif de sécurité de combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous textes le modifiant et le complétant, et notamment l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939;

Vu les difficultés de réapprovisionnement en combustibles liquides;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au magasin général du service local un stock de sécurité de combustibles liquides.

Ce stock est fixé provisoirement à 50 tonnes d'essence.

ART. 2. — Le stock de sécurité sera administré et placé sous le contrôle d'une commission composée comme suit :

Le chef du bureau des finances	} <i>Président</i>
Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,	
Le chef de la section du matériel au bureau des finances,	} <i>Membres</i>
Le comptable gestionnaire du magasin général	
	<i>Comptable</i>

ART. 3. — La commission est chargée de la réception des quantités intégrées, au fur et à mesure des achats, au stock de sécurité.

Elle procédera, à la fin de chaque mois, au recensement complet du stock et effectuera tous sondages prescrits par son président.

ART. 4. — Le stock de sécurité, qui fera l'objet d'une comptabilité annexe en quantités, ne devra faire l'objet d'aucun prélèvement pour les besoins administratifs courants.

Aucune sortie ne pourra être effectuée que sur autorisation expresse du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 74 abrogeant l'arrêté n° 522 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 522 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine;

Vu l'arrivage, dans le courant de décembre 1940 et février 1941, de 80 tonnes de farine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 522 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 75 modifiant la réglementation de la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 529 du 24 décembre 1940 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrivage dans le courant de décembre 1940 et février 1941 de 80 tonnes de farine marocaine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue libre provisoirement, à compter de la date du présent arrêté, la vente des petits pains et gâteaux dans la fabrication desquels entre la farine de froment dont la vente était limitée aux dimanche, lundi, mercredi et samedi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 145 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu l'arrivage dans le courant du mois de décembre 1940 et février 1941 de 80 tonnes de farine marocaine;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelles fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et les décisions subséquentes :

Farine de froment 20 tonnes
Essence 36 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 146 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes portant libération de certains stocks;

Vu l'arrivage dans le courant du mois de décembre 1940 et février 1941 de 80 tonnes de farine marocaine;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, à compter de la date de la présente décision, la totalité des stocks de farine de froment détenus par les diverses maisons de commerce du Territoire.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 147 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 433 du 1^{er} octobre 1940 fixant les stocks de sécurité de combustibles liquides;

Vu la demande de renseignements et de prix n° 7 du 4 février 1941 du réseau des chemins de fer;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock de sécurité constitué par la Compagnie Française d'Afrique Occidentale une quantité de 1.080 litre de pétrole destinée à donner satisfaction à une commande du réseau des chemins de fer.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Stocks de produits

DECISION N° 150 portant modification à la composition de la commission mixte nommée par décision n° 697 bis du 22 novembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 697 bis du 22 novembre 1940 nommant une commission mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits provenant des anciennes récoltes;

Vu le départ du Territoire de M. Ambach, agent de la F. A. O.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bastard, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est désigné en tant que :

1° — Délégué permanent des exportateurs;

2° — Représentant des exportateurs pour les oléagineux et le cacao;
pour faire partie de la commission mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits des anciennes récoltes, en remplacement de M. Ambach, agent de la Cie F. A. O., affecté au Dahomey.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Energie électrique

DECISION N° 154 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 14 novembre 1940 de la société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 février 1941;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente

de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 1^{er} semestre 1941 :

Co	1.175,1919
Cl	1.847,08
Mo	1,724
Ml	1,669
Io	387,50
Il	565,—

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1941 sont ainsi déterminés :

a) POUR LES PARTICULIERS

1° — Pour Lomé :

Prix du kwh. — Lumière	6,67
Prix du kwh. — Force	5,27

2° — Pour Anécho :

Prix du kwh. — Lumière	7,37
Prix du kwh. — Force	5,97

b) POUR L'ADMINISTRATION

1° — Pour Lomé :

Prix du kwh. — Lumière	5,69
Prix du kwh. — Force	4,57

2° — Pour Anécho :

Prix du kwh. — Lumière	6,38
Prix du kwh. — Force	5,27

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Surveillance des prix

ARRETE N° 87 portant composition du comité de surveillance des prix du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 25 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité de surveillance des prix, prévu à l'article 3 du décret du 25 août 1937, est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur-maire, commandant le cercle de Lomé,

Membres :

M.M. Lescellier, chef du service des P. T. T.,	} Représentant les administrations publiques.
Droniou, chef du service des douanes,	
Venault, ingénieur-adjoint des travaux publics,	
Pallarès, instituteur principal,	
Maugis, adjoint des services civils,	} Représentant les consommateurs.
Jallais, mécanicien-électricien des P. T. T.,	
Atayi John, agent-auxiliaire,	
L'agent général de la F. A. O.,	} Représentant les intermédiaires.
L'agent général de la S. G. G. G.,	
L'agent général de la S. C. O. A.,	
ou leur délégué,	} Représentant les planteurs.
Mensah Albert, commerçant,	
de Souza Félicio, Ajavon Emañuel,	

Mme. Gaëtan, dame-employée du Gouvernement général de l'A. O. F., en service au bureau des affaires politiques et administratives, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1941.
L. MONTAGNÉ.

Aéronautique civile

ARRETE No 89 confiant au chef du service des travaux publics et des transports l'examen des questions intéressant l'aéronautique civile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 avril 1939 portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes publics au Togo;

Vu l'arrêté du 13 mai 1939 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports concernant l'aéronautique civile au Togo;

Vu l'arrêté du 27 août 1939 confiant au capitaine d'infanterie coloniale, chef du bureau militaire, l'examen de toutes les questions relatives à l'aéronautique;

Sur la proposition de l'ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 27 août 1939 confiant au capitaine d'infanterie coloniale, chef du bureau militaire, l'examen de toutes les questions relatives à l'aéronautique est abrogé.

Les attributions du service des travaux publics en la matière restent définies par les arrêtés du 13 avril 1939 et du 13 mai 1939 susvisés.

ART. 2. — La garde et la défense des terrains sont assurées par le commandant des forces de police du Territoire.

Le chef d'aérodrome de Lomé reste responsable vis-à-vis de ce dernier, dans la limite de ses attributions, de la police du terrain de Lomé.

Les attributions du chef de l'aérodrome de Lomé seront fixées par écrit par le chef du service des travaux publics et des mines et communiquées au commandant des forces de police pour information.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, prendra effet du jour de sa signature.

Lomé, le 23 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION No 158 modifiant la limitation de vente du vin fixée par l'arrêté no 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu l'arrivage le 16 février 1941 sur le s/s « Chelma » de 28.000 litres de vin;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de vins ordinaires, dont la vente par le commerce local est autorisée mensuellement, est fixé à 14.000 litres à compter du 1^{er} mars 1941.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION No 159 portant libération et blocage de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes portant libération de certains stocks;

Vu l'arrivage le 16 février 1941 sur le s/s « Chelma » de 28.000 litres de vin;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, à compter du 1^{er} mars 1941, la totalité des approvisionnements de vin détenus actuellement par les diverses maisons de

commerce du Territoire à l'exception d'un stock de 12.000 litres à la Cie. F. A. O.

ART. 2. — Sont bloquées, à compter de la même date, les quantités de vin ci-après provenant de l'arrivage du s/s « *Chelma* » le 16 février 1941 :

S. C. O. A.	6.500 litres
S. G. G. G.	8.000 litres
R. Eychenne	2.000 litres.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 163 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu le procès-verbal en date du 20 février 1940 de la brigade mobile de contrôle des stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de sucre dont la vente par le commerce local est autorisée mensuellement, est fixé, pour les mois de mars et avril 1941, à 12 t., 500.

ART. 2. — Le contingent supplémentaire mensuel de 1 t., 500 fixé pour les deux mois sus-visés est attribué à la maison G. B. Ollivant.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Peste bovine

ARRETE N° 90 déclarant injectés de peste bovine certains cantons de la subdivision autonome de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 203 du 24 février 1941 du chef de la subdivision autonome de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de peste bovine les cantons de Kantindi, Timbou, Nakitindi, Nauergou et Dapango de la subdivision autonome de Mango.

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans lesdits cantons pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Le chef de la subdivision autonome de Mango et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Campagne agricole

ARRETE N° 91 modifiant la composition des commissions prévues à l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941 fixant les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée comme suit la composition des commissions prévues par l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941 susvisé, chargées de l'élaboration du plan de campagne agricole :

Le président de la société de prévoyance	} <i>Président</i>
Le chef de la circonscription agricole ou son délégué,	
Un représentant du service zootechnique,	} <i>Membres</i>
Le conseil d'administration de la S. I. P.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

ARRETE N° 92 portant modification à l'arrêté n° 472 du 21 août 1938 organisant l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 472 du 21 août 1938 organisant l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 472 du 21 août 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau). — L'école reçoit les enfants de 5 à 14 ans révolus.

Toutefois n'y pourront être admis que ceux qui parlent assez couramment la langue française pour en suivre les cours avec fruit.

En cas de contestation, l'inspecteur de l'enseignement décidera en dernier ressort après examen des connaissances de l'enfant en français parlé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Contrôle des contributions directes

ARRETE N° 100 nommant un contrôleur des contributions directes et fixant ses attributions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le receveur de l'enregistrement et des domaines est nommé contrôleur des contributions directes.

ART. 2. — En cette qualité, il est chargé de contrôler, en ce qui concerne les particuliers, les déclarations des contribuables et employeurs, centralisées et déjà vérifiées :

1° — par l'administrateur-maire, pour la commune-mixte de Lomé;

2° — par les commandants de cercle, pour les circonscriptions de l'intérieur du Territoire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937.

ART. 3. — Les chefs de circonscription transmettent directement au contrôleur pour examen les déclarations des contribuables sus-visés.

Après examen, le contrôleur les soumet à l'homologation du Commissaire de la République.

ART. 4. — Les moyens d'action du contrôleur des contributions directes sont ceux définis dans les articles 12 à 15 de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 sus-visé.

ART. 5. — Les déclarations des contribuables fonctionnaires restent soumises au contrôle du chef du bureau des finances du Territoire.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Conseils de notables

ARRETE N° 102 prorogeant les pouvoirs des conseils de notables du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté n° 52 du 21 janvier 1938 fixant au 13 mars 1938 la date des élections du conseil des notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil;

Vu l'arrêté n° 318 du 3 juin 1938 modifiant la composition des conseils de notables du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des conseils de notables indigènes du Togo arrivant à expiration le 13 mars 1941 sont prorogés pour la durée d'une année à compter de cette date.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à l'article 1^{er} du présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Les commandants des cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Sokodé et les chefs de subdivisions de Lomé, Tsévié, Palimé, Bassari, Lama-Kara, Sokodé et Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 176 portant libération de 25 tonnes d'essence destinées au ravitaillement du Dahomey et portant autorisation d'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 433 du 1^{er} octobre 1940 fixant les stocks de sécurité de combustibles liquides et les décisions subséquentes le modifiant;

Vu les instructions du Haut-Commissaire de l'Afrique française données par lettre-avion n° 112 E/C du 24 janvier 1941;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur les stocks de sécurité d'essence du Territoire la quantité ci-après destinée au ravitaillement de la colonie du Dahomey :

F. A. O. 25 tonnes

ART. 2. — Est accordée à la F. A. O. l'autorisation d'exportation sur la colonie du Dahomey de la quantité d'essence susvisée.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Stocks de produits

DECISION N° 178 désignant le représentant des exportateurs pour le coton, le kapok et le tapioca dans la commission mixte nommée par décision n° 697 bis du 22 novembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 697 bis du 22 novembre 1940 nommant une commission mixte chargée du contrôle, du recensement des stocks de produits provenant des anciennes récoltes;

Vu le départ du Territoire de M. Curtat, agent de la S. G. O.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Siaut, agent fondé de pouvoirs de la Société Générale du Golfe de Guinée, est désigné en tant que représentant des exportateurs de coton, kapok et tapioca au sein de la commission mixte nommée par décision n° 697 bis du 22 novembre 1940 susvisée, en remplacement de M. Curtat, qui a quitté le Territoire.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ADDITIF

à la liste annexée à la décision n° 60 du 23 janvier 1941 portant autorisations permanentes de circulation pour certains véhicules et fixant les quantités d'essence correspondantes.

NOMS	PROFESSION	NATURE du véhicule	N° d'immatriculation	QUANTITÉS D'ESSENCE accordées
1° — CERCLE DE LOMÉ				
<i>a) — Subdivision de Lomé</i>				
Monseigneur Cessou	—	Voiture	TT 574	36 litres
Docteur Olympio	—	—	— 964	72 —
Seddoh Seth	Transporteur	Camion	— 1285	108 —
Tamakloe Théophile	Propriétaire	Voiture	— 912	72 —
Occansej Ludwig	—	Camion	— 720	108 —
Anthony Norbertus	—	Voiture	— 917	36 —
Adjallé Jacob	—	—	— 819	36 —
William Georges	Commerçant	—	— 1261	18 —
Ayivor C. D.	—	—	— 1193	18 —
Nassar A. M.	—	—	— 1089	18 —
<i>b) — Subdivision de Tsévié</i>				
Chian Kouami Adima	Transporteur	Camion	— 1220	180 —
—	—	—	— 1334	—
Hounlessodji Houvi	—	—	— 972	108 —
2° — CERCLE D'ANÉCHO				
Antoine Kponton Quam-Dessou	Propriétaire	Voiture	TT 665	54 litres
Feliho Victorin	Transporteur	Camionnette	(D) 2225	108 —
3° — CERCLE DU CENTRE				
<i>a) — Subdivision d'Atakpamé</i>				
Nassif J.	Transporteur	Camion	TT 642	144 litres
<i>b) — Subdivision de Klonto</i>				
Adassou Tété V.	Propriétaire	Camion	TT 761	108 litres
Agrippa Walter	—	—	— 901	72 —
Hlomaschi Adam	Transporteur	Camion	TT 1028	144 —
Nicodemus Yawo Eze	—	Camionnette	— 1237	108 —
Kokou Dégboé	—	—	— 1214	108 —
Gonthier (Cie Gle du Togo)	Planteur	Voiture	— 862	—
—	—	Camion	— 715	360 —
—	—	—	— 1045	—

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Affectations**

Par décision du :

13 février 1941. — M. Bérard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef de la subdivision de Bassari, en remplacement de M. Barma, adjoint des services civils.

M. Barma demeure affecté à la subdivision de Bassari en qualité d'adjoint au chef de la subdivision.

M. Bérard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision de Bassari, est provisoirement affecté au cabinet du Commissaire de la République en qualité de chef-adjoint du cabinet.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté n° 88 du :

23 février 1941. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous sont accordés aux fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Thierry, surveillant de 3^e classe des travaux publics : 1 an 6 mois.

M. Gablin, ouvrier d'art de 4^e classe des travaux publics : 1 an.

PERSONNEL INDIGENE**Amnistie****Réintégration**

Par arrêté n° 101 du :

27 février 1941. — Est réintégré dans le cadre local indigène du Togo, l'ex-commis d'administration de 2^e classe Dossah, Paul, bénéficiaire du décret d'amnistie du 5 décembre 1937.

Le commis d'administration de 2^e classe Dossah, Paul, conserve dans son grade actuel une ancienneté de 1 an 11 mois 2 jours.

Retraites

Par arrêté n° 84 du :

20 février 1941. — Les allocations de retraite suivantes sont accordées aux agents des cadres locaux indigènes ci-après :

1^o — Allocation de retraite pour ancienneté de service, au taux annuel de deux mille dix francs (2.010 frs.), avec jouissance du 1^{er} janvier 1941, à M. Doh Reinhard, infirmier-major de 3^e classe, né vers 1888, à Todomé (Togo britannique), 32 ans, 6 mois, 16 jours de services effectifs.

2^o — Allocation de retraite proportionnelle, au taux annuel de mille trois cent douze francs (1.312 frs.), avec jouissance du 1^{er} janvier 1941, à M. Dovlo John, infirmier-major de 4^e classe, né le 12 février 1898, à Keta (Gold-Coast), 20 ans, 6 mois, 14 jours de services effectifs.

3^o — Allocation de retraite proportionnelle, au taux annuel de mille deux cent dix huit francs (1.218 frs.), avec jouissance du 27 janvier 1940, à M. Folly Pancréasus, mécanicien-conducteur de 3^e classe, né le 17 août 1886, à Porto-Séguro (Togo), 25 ans, 9 mois de services effectifs.

M.M. Doh Reinhard, Dovlo John et Folly Pancréasus continueront à percevoir les indemnités de charges de famille auxquelles ils avaient droit pendant leur activité, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 17 décembre 1937.

DIVERS**Licences**

Par arrêté n° 81 du :

20 février 1941. — Sont accordées pour l'année 1941 les autorisations supplémentaires de licences ci-après :

CERCLE DE LOMÉ

Licence de 3^e classe :

Fiawo Léonard A. 1 à Tsévié

CERCLE DU CENTRE :

Licence de 3^e classe :

Koucviakoue Alex 1 à Agou-gare

Mutualité scolaire

Par arrêté n° 70 du :

12 février 1941. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1936, il est créé une société de mutualité scolaire auprès de chacune des écoles de village suivantes :

CERCLE DU NORD

Subdivision de Sokodé :

Niamtougou — Djabatauré — Cambolé.

Subdivision de Mango :

Bidjenga.

Permis de conduire

Par arrêté n° 84 bis du :

20 février 1941. — Est retiré définitivement le permis de conduire les automobiles n° 685 délivré le 11 avril 1936 à M. Victor William.

Toutefois ce dernier pourra solliciter un nouveau permis à l'expiration d'un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

Rachat de produits

Par décision n° 138 du :

14 février 1941. — M. Roche, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé inspecteur des affaires administratives ad hoc, pour présider la commission mixte, à l'effet de contrôler :

1^o — Les stocks de produits de l'ancienne récolte (café) dont le rachat a été sollicité par la S. C. O. A. et la S. G. G. G. suivant lettres en date des 11 et 12 février 1941;

2^o — Les stocks de palmistes de l'ancienne récolte dont le rachat a été sollicité par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale par lettre en date du 14 février 1941.

Surveillance des prix

Séance du 19 Février 1941

Maison G. B. Ollivant

Drill Kakhi C 13/2613/1 :

Prix de détail — la pièce 100,00

Drill Kakhi C 13/2380 :

Prix de détail — la pièce 95,00

Brocades noirs :

Prix de détail — la pièce 97,50

Drill Kakhi C 13/2613/1 :

Prix de détail — le yard 8,50

Savon d'Abidjan :

Prix de détail — le Kilog 9,10

les 700 grammes 6,50

les 325 grammes 3,25

Brandy Randon :

Prix de détail — la bouteille 30,00

Pâtes alimentaires assorties :

Prix de détail — le kilogramme 12,85

Maison S. G. G. G.

Pinceaux à badigeon :

Prix de détail — la pièce 21,75

Pinceaux queue de Morue :

a) — 18 lignes :

Prix de détail — la pièce 7,00

b) — 15 lignes :

Prix de détail — la pièce 5,75

Soude Caustique :

Prix de détail — le kilogramme 6,50

Vinaigre de vin :

Prix de détail — la bouteille de 0,75 logée 6,50

Gentiane Picon :

Prix de détail — le litre 36,25

Ocre bleue outremer :

Prix de détail — le kilogramme 10,50

Chaux vive :

Prix de détail — le drum de 200 kilog 450,00

le drum de 100 kilog 228,25

le drum de 50 kilog 147,00

le drum de 25 kilog 84,75

Cigarettes Nationales :

Prix de détail — la cartouche de 25 paquets 52,00
le paquet de 20 cigarettes 2,15

Tabac National :

Prix de détail — la cartouche de 25 paquets 83,75
le paquet de 40 grammes 3,35

Banyuls Trilles :

Prix de détail — la bouteille de 1 litre 32,75

Vermouth Noilly Prat :

Prix de détail — la bouteille de 1 litre 34,50

Eau de vie « Aigle Old Brandy » :

Prix de détail — la bouteille de 0,74 36,00

la bouteille de 0,35 20,00

Haricots verts :

Prix de détail — la boîte 1/2 13,50

Cœur de Celeri :

Prix de détail — la boîte 1/2 11,25

Maison S. C. O. A.

Vin rouge « Les Etriers » :

Prix de détail — le litre 8,25

Quinquina Dubonnet :

Prix de détail — la bouteille 27,50

Quinquina St. Raphaël :

Prix de détail — la bouteille 27,50

Amer Picon :

Prix de détail — la bouteille 44,00

Rhum Négrita :

Prix de détail — la bouteille 49,50

Rhum Mangoustan's :

Prix de détail — la bouteille 46,00

Petits pois :

Prix de détail — la boîte 1/2 8,25

Vin chateauneuf du pape :

Prix de détail — la bouteille 33,00

Vin moulin à vent :

Prix de détail — la bouteille 22,00

Vin chablis :

Prix de détail — la bouteille 25,00

Savon cadum :

Prix de détail — le pain 3,00

Ovontaline :

Prix de détail — la boîte de 250 grammes 15,50

<i>Anis Pernod 40° :</i>	
Prix de détail — la bouteille	40,50
<i>Anis Pernod 45° :</i>	
Prix de détail — la bouteille	44,00
<i>Bougies :</i>	
Prix de détail — le paquet	5,50
<i>Crin végétal :</i>	
Prix de détail — le kilogramme	4,40
<i>Cassoulet de midi :</i>	
Prix de détail — la boîte	13,75
<i>Gentiane Suze :</i>	
Prix de détail — la bouteille	35,00
<i>Alcool de menthe Ricqlès :</i>	
Prix de détail — le flacon	19,25
<i>Pippermint Get :</i>	
Prix de détail — la bouteille	49,50
<i>Macédoine de légumes :</i>	
Prix de détail — la boîte	8,25

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

relatif à la légalisation des signatures

Les pièces destinées à être produites hors du Territoire ne doivent pas être emportées ou expédiées par les particuliers ni transmises par les autorités locales sans avoir été soumises à la légalisation du Gouverneur ou du fonctionnaire à qui il a délégué pouvoir à cet effet (le chef de son cabinet.)

Préalablement à cette légalisation, celle du président du tribunal civil ou du juge de paix doit être demandée pour les expéditions ou extraits des actes de l'état civil et de tous actes établis par les notaires.

Le public obtiendra dans les bureaux de l'administration tous renseignements complémentaires utiles au sujet des légalisations.

Successions et Biens Vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

N° 35 du Sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de

l'ouverture de la succession présumée vacante de Monsieur DELRANC Lucien, Receveur des P.T.T. de l'Afrique Equatoriale Française (A. E. F.) né le 13 Février 1897 à Sens (Yonne), décédé à l'Hôpital de Lomé le 7 Février 1941.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire valoir et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la succession sont invités à produire leurs titres au Curateur.

Lomé le 22 Février 1941

Le Curateur,
BERLIE.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat défenseur à Lomé

VENTE sur SAISIE-IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le Vendredi Vingt Huit Mars mil neuf cent quarante et un, à huit heures du matin, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de LOMÉ, séant en ladite ville, Palais de Justice à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à LOMÉ, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé, sous le numéro Deux cent quatre vingt huit Volume 1, Folio Quatre vingt sept, consistant en un terrain urbain bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une surface de 12 ares 41 ca., confrontant au Nord la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Est terrain à GBENYOH, au Sud terrain à Augustino de SOUZA, et à l'Ouest terrain à Amouzou FRANKLIN, sur lequel se trouve édiflée une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Emmanuel Késu SOTORMEY, Notable, demeurant à ACCR. (Gold-Coast), assisté de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à LOMÉ, en l'étude de qui il fait élection de domicile;

Sur : 1°) la dame Victoria Dede GABA, veuve, demeurant et domiciliée à LOMÉ;

2°) la dame Faith Dede GABA, revendeuse, demeurant et domiciliée à LOMÉ;

3°) la dame Debora Dede GABA, revendeuse, demeurant et domiciliée à LOMÉ;

4°) le sieur Ayité GABA, demeurant et domicilié à LOMÉ;

5°) la dame Dina Dede GABA, domiciliée à LOMÉ rue Alsace-Lorraine; pris en leur qualité d'héritiers de feu Henry Kué Agbata GABA;

En vertu: 1°) d'un arrêt du Tribunal Colonial d'Appel de LOMÉ, en date du Six Juin mil neuf cent trente quatre, visé pour exécution le Douze Août mil neuf cent trente cinq, par Monsieur le Procureur de la République, condamnant le sieur Henry Kué Agbota GABA au paiement de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE LIVRES STERLING (£ 450.) outre les intérêts de ladite somme;

2°) Du Bordereau analytique numéro quatre en date du dix Décembre mil neuf cent quarante, mentionné à la section IV du Titre Foncier numéro Deux cent quatre vingt huit de LOMÉ, ledit bordereau portant mutation de propriété de l'immeuble au nom des héritiers de feu Henry Kué Agbota GABA;

3°) D'une ordonnance mise à pied de requête, rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de LOMÉ, en date du Vingt-six Octobre mil neuf cent quarante, autorisant le requérant à poursuivre l'exécution du jugement sus-énoncé par la saisie de l'immeuble objet du Titre Foncier numéro Deux cent quatre vingt huit du cercle de LOMÉ, ladite ordonnance enregistrée à LOMÉ, le Vingt huit Octobre mil neuf cent quarante, folio Cinquante huit, numéro Sept cent neuf;

4°) D'un commandement valant saisie-immobilière du ministère de GINET Henri, Commissaire de Police à LOMÉ, en date du vingt-quatre Décembre mil neuf cent quarante visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de LOMÉ et par M. le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription, ledit commandement enregistré le vingt-quatre Décembre mil neuf cent quarante, folio Dix, numéro vingt-deux.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de: VINGT MILLE FRANCS (Frs. 20.000,00), fixée par le créancier poursuivant.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à LOMÉ et au Greffe du Tribunal de Première Instance de LOMÉ, où le Cahier des charges a été déposé.

AVIS

Banque de l'Afrique Occidentale

Siège social: 9 avenue de Messine — PARIS (8^e)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 10 avril, 1941, dans une des salles de la maison Gaveau, 45 rue de la Boétie à Paris (8^e) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1^o — Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1939-1940
- 2^o — Approbations des comptes de l'exercice 1939-1940
- 3^o — Election d'administrateurs.
- 4^o — Quitus à donner à deux anciens administrateurs et quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé.
- 5^o — Modifications apportées aux statuts de la Banque par application des articles 3 et 4 de la loi du 9 décembre 1940.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

G. KELLER

Nota — En raison de la réglementation du trafic postal, il n'a pas été possible à la Banque de l'Afrique Occidentale d'adresser de son Siège Social situé à Paris, en zone occupée, des convocations individuelles pour l'Assemblée Générale, à ses actionnaires domiciliés en zone non occupée, aux Colonies ou à l'étranger; la présente insertion est publiée pour remplacer ces convocations individuelles.